



1/ Pour les entreprises en général

En cas de difficultés à payer vos impôts, votre **service des impôts des entreprises (SIE)** peut vous accorder des délais de paiement de vos impôts directs (impôts sur les sociétés, CFE, CVAE, etc.) et/ou des remises d'impôts. Les demandes doivent être faites sur le <u>formulaire dédié</u> et envoyé au SIE dont vous relevez.

Cette mesure ne concerne pas la TVA et le prélèvement à la source (PAS).

2/ Pour les travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) en général

Vous pouvez moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes.

Il est possible de moduler votre taux directement via votre <u>espace personnel impot.gouv</u> rubrique « gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter le paiement de vos acomptes sur vos revenus professionnels :

- jusqu'à 3 fois lorsque les acomptes sont mensuels ;
- d'un trimestre sur l'autre pour les acomptes trimestriels.

3/ Taxes foncières pour les loueurs

Les entreprises qui sont propriétaires et exploitantes de leur local commercial ou industriel et qui se trouveraient en difficulté pour payer leurs taxes foncières peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance.

La demande doit être formulée auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées sont indiquées sur leurs avis de taxes foncières.

4/ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour certaines communes

Pour soutenir les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, dont l'activité a été particulièrement touchée par la crise





sanitaire, le Gouvernement a décidé de reporter automatiquement (et sans pénalités) le paiement de la CFE au 15 décembre 2020.

De plus, les communes et intercommunalités qui le souhaitent sont autorisées à accorder un **dégrèvement** de 2/3 du montant de la CFE due, au titre de 2020, par les entreprises qui relèvent des secteurs précités et qui ont réalisé moins de 150 M€ de CA l'année dernière.

Liste des communes ayant accordé le dégrèvement

Liste des EPCI ayant accordé le dégrèvement

5/ Plans de règlement spécifiques pour les dettes du 01/03/2020 au 31/05/2020

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de plans de règlement « spécifiques Covid-19 » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans (assortie de garantie si la durée excède 12 mois) le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

a/ Suis-je concerné par ce plan?

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Sont éligibles les entreprises qui :

- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;
- emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un CA HT n'excédant pas 50 M€ ou un total au bilan n'excédant pas 43 M€;
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.





b/ Quels impôts pourront faire l'objet du plan?

Sont concernés les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFiP, sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la TVA et du PAS dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020;
- des soldes d'IS et de CVAE qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée.

c/ Comment faire la demande?

La demande d'étalement de vos dettes fiscales doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020 en complétant le <u>formulaire dédié</u> et en le déposant soit depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel impot.gouv, soit par courriel ou par courrier, à votre service des impôts des entreprises.

6/ Remboursement accéléré de crédit d'impôt

La DGFiP a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'IS restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques ;
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.





a/ Comment faire la demande?

Via votre espace professionnel impots.gouv.fr, vous devez envoyer:

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (<u>formulaire n° 2573</u>) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (<u>déclaration n° 2069-RCI</u> ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement);
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (<u>formulaire n° 2572</u>) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

7/ Remboursement accéléré de crédit de TVA

De la même manière, les demandes de remboursement anticipé de crédit de TVA se font par voie dématérialisée, directement depuis votre espace professionnel impot.gouv rubrique « mes services » sous-rubrique « déclarer TVA » puis « effectuez une demande de remboursement de crédit de TVA ».

Vous devez ensuite indiquer la période de référence et choisir le formulaire correspondant :

- CERFA 3519 pour un remboursement en cours d'année et pour les usagers relevant du régime réel normal en TVA;
- CERFA 3517 pour les usagers relevants du régime réel simplifié en TVA demandant le remboursement sur la déclaration annuelle de TVA.